

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 15 novembre 2022

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Congé de formation professionnelle - année scolaire 2023-2024

Référence Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 30)

1) Objet du congé

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2) Conditions à remplir

- Être titulaire et en position d'activité
- Avoir accompli au moins trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration. Les périodes de scolarité pour adaptation à un premier emploi (ex. INSPE) ne sont pas prises en compte, les périodes d'exercice à temps partiel étant retenues au prorata de leur durée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2022-2023 et désireux d'obtenir un congé de formation pour 2023-2024, devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein.

Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilités de services pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

3) Durée du congé

Elle est égale à trois années maximum pour l'ensemble de la carrière, dont douze mois rémunérés. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois à temps plein.

4) Engagement à rester au service de la fonction publique

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent doit s'engager à rester au service de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.

5) Rémunération – promotion

Le congé de formation étant une modalité de la position d'activité, le fonctionnaire continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

Le fonctionnaire perçoit, au cours des douze premiers mois, une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, plafonnée à l'indice brut 650 (INM 543).

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6) Attribution des congés

Les congés de formation professionnelle seront attribués en fonction des nécessités du service. Les demandes de congé portant sur la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 sont celles qui sont les plus compatibles avec le fonctionnement du service.

7) Coût de la formation

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

8) Obligations des personnels pendant le congé

À la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, le fonctionnaire est dans l'obligation de fournir une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent, celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'octroi d'un congé de formation est incompatible avec une mutation interdépartementale.

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son poste.

9) Date de dépôt des candidatures

Les candidatures, établies à l'aide de l'imprimé annexé à la présente circulaire, devront être déposées **pour le 30 janvier 2023 à l'IEN de circonscription, délai de rigueur**, à l'aide du formulaire ci-joint. Le dossier revêtu de l'avis de l'IEN devra impérativement être transmis **pour le 3 février 2023** à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1^{er} degré.

Aucune demande ne sera traitée après cette date.

J'attire l'attention sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

annexe : 1

- Imprimé de demande de congé de formation professionnelle

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex